

Dispositifs concernés

- PEE / PEG / PEI
- Participation
- PERCO / PERCOI / PER COL / PERCOL-I / PER U

Remboursement par courrier

Procurez-vous un bulletin de remboursement personnalisé auprès de notre plateforme téléphonique.

Renvoyez le, accompagné des justificatifs, à l'adresse indiquée sur le bulletin. Les courriers reçus avant 10 heures sont traités le jour même de leur réception.

Date de validité de la demande

Votre demande de remboursement peut intervenir à tout moment sur demande de la Commission de Surendettement des Particuliers ou du juge de l'exécution.

Principaux évènements exclus (liste non exhaustive)

- Procédure de rétablissement personnel.

Mise à jour : Novembre 2021

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, Amundi ESR se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

Caractéristiques

Pour ce motif, vous ne pouvez pas faire vous-même la demande de déblocage de votre épargne. La demande doit émaner du Président de la Commission de surendettement des particuliers ou d'une ordonnance du juge de l'exécution.

Le déblocage, total ou partiel, intervient sous la forme d'un règlement unique. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

- La photocopie recto-verso lisible de votre pièce d'identité en cours de validité,
- La demande de remboursement anticipé doit être formulée par le Président de la commission de surendettement des particuliers ou par une ordonnance du Juge de l'exécution demandant le remboursement.

La demande doit indiquer le montant de l'épargne à débloquent et doit être accompagnée de la demande du salarié précisant le cas échéant les supports de placement à débloquent.

Principale Questions / Réponses

Peut-on assimiler la procédure de rétablissement personnel (procédure de faillite personnelle) à celle du surendettement ?

Non, les articles R3324-22 et R3334-4 du code du travail ne prend en compte que le surendettement. La procédure de rétablissement personnel ou faillite personnelle n'est pas assimilée au surendettement.

Retrouvez les réponses à vos questions dans l'espace sécurisé du site dans le menu «Contact» de la page d'accueil.